

JAINA CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 32 039 383,20 euros
Siège social : 14, Rue de l'Aqueduc, 75010 PARIS
519 109 607 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 15 avril,
A 16 heures 30,

La Société JAINA PATRIMOINE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 819 346,80 euros, ayant son siège social 14, Rue de l'Aqueduc, 75010 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 057 819 RCS PARIS, Représentée par son Président, Marc SIMONCINI,

Associée Unique de la société JAINA CAPITAL,

En présence de Monsieur Marc SIMONCINI, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social en raison des pertes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 31 097 048,40 euros pour le ramener de 32 039 383,20 euros à 942 334,80 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 et régulièrement approuvés.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 13,20 euros de la valeur nominale de chacune des actions, qui passe ainsi de 13,60 euros à 0,40 euros.

TROISIÈME DÉCISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associée Unique décide de réduire le montant de la réserve légale (excédant désormais 10% du capital social) d'une somme de 1 635 000,56 euros.

Elle décide d'affecter cette somme au compte report à nouveau afin résorber le solde des pertes non apuré à l'issue de l'opération de réduction de capital décidée ci-avant.

L'Associé Unique constate en outre que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6. – Apports

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'Associée Unique en date du 15 avril 2026, le capital a été réduit de 31 097 048,40 euros pour être ramené à 942 334,80 euros et diminution en conséquence de la valeur nominale de chacune des actions à 0,40 euros."

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à neuf cent quarante deux mille trois cent trente quatre euros et quatre vingts centimes (942 334,80 euros).

Il est divisé en 2 355 837 actions de même catégorie de 0,40 euros chacune, intégralement libérées

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**L'Associée Unique
Pour la société JAINA PATRIMOINE
Marc SIMONCINI**